

- Les assurés :**
1. Vous en tant que preneur d'assurance ou gérant.
 2. Vos représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat, en tant que personnes physiques.
 3. Vos travailleurs salariés, aidants, volontaires, stagiaires, ainsi que les travailleurs intérimaires dans l'exécution de leur contrat de travail ou de leur tâche.
 4. Les membres de votre ménage ou du ménage du (des) gérant(s). Il s'agit de toutes les personnes qui cohabitent avec vous pour former un ménage, de vos enfants qui résident temporairement à une autre adresse pour des raisons d'études, de travail ou de santé, et de vos enfants mineurs ne vivant pas sous votre toit.

Vos héritiers sont également assurés, mais uniquement en leur qualité d'héritiers. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels.

Toutes les autres personnes (morales) sont des tiers.

Le champ d'application : Les situations conflictuelles garanties doivent avoir trait à l'exercice de la profession libérale en tant que médecin ou de paramédecin.

Le bien immobilier assuré : Les sols, les terrains et les bâtiments que vous utilisez vous-mêmes pour l'activité professionnelle en tant que médecin ou de paramédecin. Les parties de ces bâtiments que vous possédez et que vous occupez ou louez vous-même sont également assurées.

Le plafond de garantie : Il s'agit du montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais. Le tableau des garanties vous offre un aperçu des plafonds des différentes garanties.

Le délai de carence : Il s'agit de la période pendant laquelle les sinistres ne sont pas encore couverts. Pour certaines garanties, il doit s'écouler un certain délai avant que l'intervention ne soit accordée (voir tableau des garanties).

Le seuil : Pour certaines garanties, un seuil est d'application (voir tableau des garanties). Cela signifie que vous ne pouvez pas obtenir de notre part de remboursement des frais assurés si votre réclamation initiale ou celle du tiers est inférieure au montant du seuil.

(* Pour la garantie « Défense contre l'action d'un tiers », le seuil est égal à la franchise prévue dans votre police de responsabilité.

Principe All-risk : Nous fournissons une protection juridique dans toutes les situations de conflit juridique, sauf si une exception est prévue dans la rubrique « Jamais assuré ».

L'étendue territoire : La couverture s'applique en Belgique, en Europe ou dans le monde entier. Le tableau des garanties précise quel territoire s'applique aux différentes garanties.

Tableau des garanties : Ce tableau énumère les plafonds de garantie par type de conflit.

RISQUES	GARANTIES	Limite en €	Délai de carence	Seuil en €	Territoire	Définition
VOUS et EUROMEX	Garantie Euromex	2.500 / constitution	-	-	mondial	1
GÉNÉRALITÉS	Paiement de la franchise RC et avance de la quittance indemnité	-	-	-	mondial	2.1
	Insolvabilité	20.000	-	-	mondial	2.2
	Caution	20.000	-	-	mondial	2.3
	Avance de l'indemnité	20.000	-	-	mondial	2.4
	Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence	-	-	-	Belgique	2.5
	Assistance Salduz	375	-	-	Belgique	2.6
	État des lieux contradictoire	500	-	-	Belgique	2.7
CONFLITS	Recours civile extracontractuel	100.000	-	-	mondial	-
	Défense pénale	100.000	-	-	mondial	-
	Défense disciplinaire	100.000	-	-	Belgique	-
	Défense civile extracontractuel	50.000	-	(*)	mondial	-
	Conflit avec l'assureur incendie	50.000	-	-	Belgique	-
	Droit du travail et droit social	20.000	12 mois	1.000	Belgique	-
	Contrats généraux	20.000	3 mois	1.000	Belgique	-
	Droit fiscal	20.000	12 mois	1.000	Belgique	-
	Droit réel	20.000	3 mois	1.000	Belgique	-
	Droit administratif	20.000	12 mois	-	Belgique	-
	Tous les autres conflits	20.000	3 mois	1.000	Belgique	-

VOUS et EUROMEX

1. Garantie Euromex Nous payons les frais et honoraires de votre avocat en cas de conflit avec Euromex :

- si le conflit a trait au caractère garanti ou non d'un litige déclaré ;
- si le conflit n'a pas été résolu, en dépit de l'intervention de l'Ombudsman des Assurances ;
- et si un tribunal ordinaire vous a définitivement donné raison.

Ces trois conditions sont cumulatives. Notre intervention et la limite de garantie seront réduites à concurrence de l'indemnité de procédure due.

GÉNÉRALITÉS (avantages supplémentaires acquis en cas de sinistre garanti)

2.1. Paiement de la franchise RC et avance de la quittance indemnité Nous avançons le montant lorsque vous nous fournissez la quittance d'indemnité originale, signée, émanant d'un assureur ou d'un représentant chargé du règlement des sinistres, mandaté par un assureur.

Dès que l'assureur RC du tiers règle le préjudice, Euromex paie la franchise qui est encore due par ce tiers.

2.2. Insolvabilité Si un tiers identifié s'avère insolvable, nous vous payons ce que ce tiers vous doit selon le verdict judiciaire définitif. Cette garantie est limitée aux cas d'une responsabilité extracontractuelle.

La garantie n'est pas acquise lorsque les dommages sont la conséquence de délits intentionnels, ou d'actes de violence à l'égard de personnes, de biens ou du patrimoine.

2.3. Caution Nous payons la caution que les autorités exigent après un accident. Le remboursement de la caution nous revient. Vous renoncez à tous vos droits à cet égard en notre faveur. Vous vous engagez à accomplir toutes les formalités en vue d'obtenir le remboursement de la caution. Si les autorités ne libèrent pas la caution, ou ne la libèrent que partiellement, vous nous indemniserez entièrement.

2.4. Avance de l'indemnité Nous avançons l'indemnité pour les dommages matériels dans la mesure où un accord a été conclu avec le tiers responsable identifié ou son assureur en ce qui concerne l'estimation de ces dommages. L'avance est exigible dès que l'entière responsabilité du tiers est établie.

Pour les dommages corporels, nous avançons l'indemnité à condition que :

- l'entière responsabilité d'un tiers identifié soit établie ;
- il y ait au moins un mois d'incapacité de travail complète ;
- l'incapacité soit reconnue par le tiers ou son assureur ;
- il y ait perte de salaire effective.

L'avance pour les dommages corporels s'élève au maximum à 1.500 € par mois et couvre la perte effective du revenu net qui n'est pas indemnisée par un organisme de lois sociales ou par un assureur. En cas de décès, le paiement se fait au conjoint cohabitant ou aux enfants qui ont été entretenus par la victime.

La garantie n'est pas acquise quand l'indemnité due résulte de délits ou de faits de violence intentionnels à l'encontre de personnes, de biens ou du patrimoine.

Les avances sont remboursables en priorité sur toutes les indemnités provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou sur toute autre personne (morale) ou instance.

2.5. Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la demande d'obtention d'une intervention de la « Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ».

2.6. Assistance Salduz Nous fournissons une protection juridique si vous devez être entendu pour des faits susceptibles de déboucher sur votre mise en détention, mais dans lesquels vous n'êtes pas impliqué ou que vous avez commis de manière involontaire.

Notre intervention se limite au remboursement des honoraires et frais que vous aurez payés à l'avocat de votre choix pour la concertation confidentielle préalable à votre premier interrogatoire. Si vous êtes soupçonné de faits volontaires, le remboursement ne pourra être effectué qu'à partir du moment où votre innocence aura été établie, et prouvée au moyen de tout document probant (ordonnance de non-lieu, motivation d'un juge pénal,...).

Par dérogation aux conditions générales, le sinistre prend naissance, pour cette garantie, le jour de la première audition.

- 2.7. Etat des lieux contradictoire** Nous payons les frais d'un état des lieux préalable aux travaux privés ou publics entrepris à proximité des biens immeubles de votre entreprise et réalisés par un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle.

JAMAIS ASSURÉ

- Notre protection juridique n'est jamais accordée pour :**
- les montants en principal et les montants additionnels auxquels vous pourriez être condamné ;
 - les amendes pénales et administratives, contributions, peines et transactions avec le Ministère public ;
 - votre défense si vous êtes poursuivi pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ou pour une tentative de perpétration de tels crimes. Il s'agit des infractions pour lesquelles la Cour d'assises est en principe compétente ;
 - votre défense disciplinaire ou pénale si vous devez comparaître pour un délit intentionnel, à moins que vous bénéficiez d'un acquittement définitif ou un non-lieu pour des motifs autres que la prescription ou une erreur de procédure ;
 - la défense des intérêts d'un assuré lorsqu'il y a un conflit d'intérêts avec le preneur d'assurance ;
 - la revendication contre un autre assuré, sauf si le préjudice est effectivement pris en charge par l'assureur RC et que l'assuré responsable ne s'oppose pas à l'intervention de ce dernier ;
 - les conflits qui surviennent dans le cadre d'une guerre et d'une émeute, dans le cadre de troubles politiques ou civils auxquels vous avez-vous-même pris part ;
 - les conflits directement ou indirectement survenus à cause d'inondations et ceux relatifs aux propriétés de produits nucléaires, matières fissibles, produits radioactifs ou ionisants et de rayonnements non médicaux.
Cette restriction ne s'applique pas lors d'un conflit avec un assureur du contrat l'assurance de choses (incendie, omnium, ...) ;
 - les conflits avec Euromex au sujet de l'application de la présente police, sauf si ceux-ci sont explicitement mentionnés comme étant assurés ;
 - la défense civile, lorsqu'elle doit être prise en charge par l'assureur de responsabilité professionnelle et l'est effectivement, ou lorsque cette garantie fait défaut ou est suspendue ;
 - les actions collectives émanant d'un groupe d'au moins dix personnes visant à faire cesser une nuisance commune due à une même cause et à réparer le préjudice qui en découle ;
 - les conflits dans lesquels vous êtes vous-même impliqué en qualité de propriétaire, détenteur ou conducteur d'un véhicule automoteur ;
 - la procédure administrative devant le Directeur régional, laquelle précède la procédure devant le tribunal fiscal. Les honoraires des comptables et experts-comptables qui assistent l'assuré dans le cadre de la procédure administrative ne sont pas davantage pris en charge ;
 - les conflits ayant trait à d'autres biens immeubles que ceux énumérés sous la rubrique « le bien immeuble assuré » ;
 - les frais ou honoraires payés par vous ou auxquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des mesures conservatoires ou urgentes ;
 - une procédure devant la Cour Constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale ;
 - les conflits qui sont la conséquence des actes coupables suivants : coups et blessures volontaires, agression, bagarres, fraude, escroquerie, vol, contrebande, vandalisme et participation ou incitation à des paris interdits et défaut non-fondé de paiement. Cette exclusion ne s'applique pas si vous prouvez que vous n'avez pas participé activement à ces actes et ne les avez pas provoqués ni instigués ;
 - la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transmis par la cession de droits contestés ou par une subrogation conventionnelle ;
 - une procédure devant la Cour de Cassation lorsque l'enjeu initial est inférieur à 1.250 € ;

- une défense contre une demande fondée sur l'article 544 du Code civil, sauf s'il s'agit d'un événement accidentel ;
- une faillite, un concordat judiciaire ou un autre règlement collectif de dettes ;
- un conflit au sujet d'une caution, d'un aval, d'une reprise de dette ;
- le recouvrement d'une facture ou de note de frais impayée ;
- les conflits au sujet d'investissements, de la détention ou de la cession de parts sociales et autres, d'opérations de nature financière ou d'actes de gestion patrimoniale ;
- un conflit au sujet de l'application du droit des sociétés ;
- les litiges qui concernent la construction, la transformation ou la finition d'un immeuble, lorsque pour la construction ou la transformation, un permis légal et/ou l'intervention d'un architecte est ou était exigée ;
- les conflits qui font suite à l'administration de substances interdites par la réglementation sur le dopage des sportifs participant à des compétitions.